

## L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Statut général  
Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002  
Arrêté du 14 janvier 2002

**Cette indemnité a vocation à disparaître et cette fiche existe encore à titre informatif pour les collectivités n'ayant pas encore délibéré sur le RIFSEEP.**

**Attention, si vous devez délibérer à nouveau sur le régime indemnitaire, le RIFSEEP devra se substituer à l'IFTS.**

### Définition

Elle concerne uniquement les agents de catégorie A et B, pour ces derniers à partir de l'indice brut 380.

Cette indemnité varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

### Calcul du montant

Montant moyen annuel au **01/07/23** :

1<sup>ère</sup> catégorie : **1 564,10 €**  
2<sup>ème</sup> catégorie : **1 146,87 €**  
3<sup>ème</sup> catégorie : **912,03 €**

Ces montants moyens annuels sont indexés sur la valeur du point fonction publique. Il convient donc lors de chaque revalorisation de traitement d'appliquer aux montants ci-dessus le pourcentage d'augmentation.

### Crédit global

Le montant maximum de l'enveloppe des IFTS calculés pour chaque grade ou catégorie correspond au montant de référence du grade multiplié par le coefficient multiplicateur de 8 et par le nombre d'agents de ce grade. Toutefois, les assemblées délibérantes des collectivités sont libres de retenir un coefficient inférieur à 8.

Dans la limite du crédit global et selon les critères fixés par la délibération, l'autorité territoriale détermine le montant individuel en appliquant au montant de référence du grade considéré, un coefficient multiplicateur étant au plus égal à 8.

### Cumul

Non cumul avec l'IAT.  
Non cumul avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.  
Non cumul avec le RIFSEEP.

Le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 supprime la condition de non cumul avec les IHTS.

### Exemples

Le montant moyen est calculé en appliquant au taux de référence un coefficient au plus égal à 8 :

A) Coefficient fixé par l'assemblée délibérante à 8 :

Si une collectivité compte 7 rédacteurs compte tenu du taux de référence fixé à 912,03 € au 01/07/23 pour la 3<sup>ème</sup> catégorie, le montant maximum de l'IFTS affecté à cette catégorie de personnel sera de  $(912,03 \text{ €} \times 8) \times 7 = 51\,073,68 \text{ €}$  (montant moyen = taux de référence  $\times$  coefficient 8). Dans ce cas, les 7 rédacteurs pourront percevoir au maximum 7 296,24 €.

B) Coefficient fixé à 4 :

Pour cette même catégorie de personnel, le montant des IFTS affecté à cette catégorie de personnel sera de  $(912,03 \text{ €} \times 4) \times 7 = 25\,536,84 \text{ €}$  (montant moyen = taux de référence  $\times$  coefficient 4). Dans ce cas, si un agent perçoit le maximum c'est-à-dire 7 296,24 €, les autres se partageront les 18 240,60 €.

## Grades concernés

↳ 1<sup>ère</sup> catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 801

- Directeur
- Attaché principal

↳ 2<sup>ème</sup> catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à 801

- Secrétaire de mairie
- Attaché
- Attaché de conservation du patrimoine
- Bibliothécaire

↳ 3<sup>ème</sup> catégorie : fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380

- Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe
- Rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe
- Rédacteur
- Assistant de conservation principal 1<sup>ère</sup> classe
- Assistant de conservation principal 2<sup>ème</sup> classe
- Assistant de conservation
- Éducateur des APS principal 1<sup>ère</sup> classe
- Éducateur des APS principal 2<sup>ème</sup> classe
- Éducateur des APS
- Animateur principal 1<sup>ère</sup> classe
- Animateur principal 2<sup>ème</sup> classe
- Animateur